

## **GE\_GERICHTE ATAS/1590/2009 vom 22. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1590\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1590_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1590/2009 du 22 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1590/2009 del 22 ottobre 2008

### **Volltext**

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,  
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3862/2009 ATAS/1590/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 1er décembre 2009

En la cause Monsieur J\_\_\_\_\_, domicilié à BURTIGNY, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître ANDERS Michael recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise  
Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée

A/3862/2009 - 2/4 - Attendu en fait que Monsieur J\_\_\_\_\_, né en 1946, travaillait  
comme pilote auprès de X\_\_\_\_\_ AG ; qu'à ce titre, il était assuré auprès de la  
SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS,  
contre les accidents professionnels et non professionnels ; Que le 12 mai 2003, il a été  
victime d'un attentat ; Que par décision du 22 octobre 2008, confirmée sur opposition le 25  
septembre 2009, la SUVA l'a mis au bénéfice d'une rente d'invalidité de 71%, avec effet  
rétroactif au 1er mai 2008 ; Que l'assuré, représenté par Me Michael ANDERS, a interjeté  
recours le 28 octobre 2009, auprès du Tribunal de céans contre ladite décision sur  
opposition ; Que par courrier du 29 octobre 2009, le Tribunal de céans a invité la SUVA à  
lui faire parvenir son dossier, ainsi que sa détermination avec un délai au 26 novembre 2009  
; Que le 30 octobre 2009, le mandataire de l'assuré a informé le Tribunal de céans que son  
mandant était domicilié à Burtigny dans le canton de Vaud ; Que dans sa réponse du 18  
novembre 2009, la SUVA a conclu à l'irrecevabilité partielle du recours en tant qu'il porte  
sur la demande d'assistance judiciaire, et à son rejet pour le surplus ; Que les courriers des  
parties leur ont été transmis et la cause gardée à juger sur l'incident d'incompétence ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la Loi sur  
l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des  
assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la  
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000  
(LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars  
1981 (LAA ; RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;  
Que le Tribunal de céans est compétent à raison de la matière (art. 56V let. a chiffre 5 LOJ  
); Qu'en revanche, aux termes de l'article 58 de la loi fédérale sur la partie générale du droit  
des assurances sociales (ci-après LPGA), applicable au cas d'espèce, le tribunal

A/3862/2009 - 3/4 - des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours, étant précisé que si l'assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse (cf. al. 1 et 2) ; Qu'en l'espèce c'est ainsi le domicile de l'assuré, dans le canton de Vaud, qui fonde la compétence du tribunal des assurances ; Que par conséquent, le Tribunal de céans doit se déclarer incompétent et transmettre le dossier au Tribunal cantonal des assurances de Lausanne ;

A/3862/2009 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Se déclare incompétent ratione loci. 2. Transmet la cause au Tribunal cantonal des assurances de Lausanne. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.